

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2019-36(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2^{ème} vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président.

Objet : Modification du régime indemnitaire - filière technique – modification de la prime de service et de rendement (PSR)

Le Conseil d'administration du SDIS a, par délibération n° 2003-44 du 15 décembre 2003, mis en place le régime indemnitaire des salariés de l'établissement. De nombreuses délibérations ont modifié les conditions d'attribution du régime indemnitaire des salariés du SDIS.

Pendant, les conditions de mise en place de la PSR n'ont pas subi de modification depuis cette date

Or, le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté du même jour prévoient de nouvelles modalités d'attribution de la nouvelle PSR à compter du 17 décembre 2009 ainsi que les montants annuels de base.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la PSR applicables à chaque grade.

La PSR est attribuée en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Les bénéficiaires de cette prime sont les fonctionnaires stagiaires et titulaires de la collectivité. Les contractuels de droit public pourront également bénéficier de cette prime qu'après le sixième mois de présence consécutive.

La prime de service et de rendement peut se cumuler avec l'indemnité spécifique de service ainsi qu'avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sous réserve que les agents y soient éligibles.

Il sera proposé au Bureau du Conseil d'administration d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

